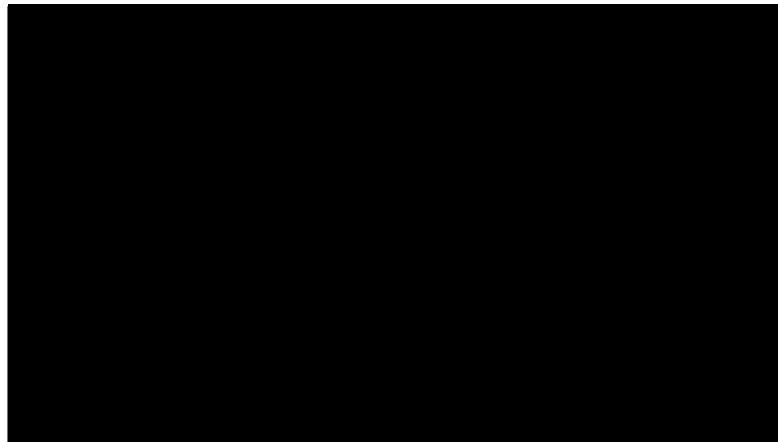
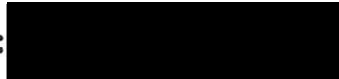


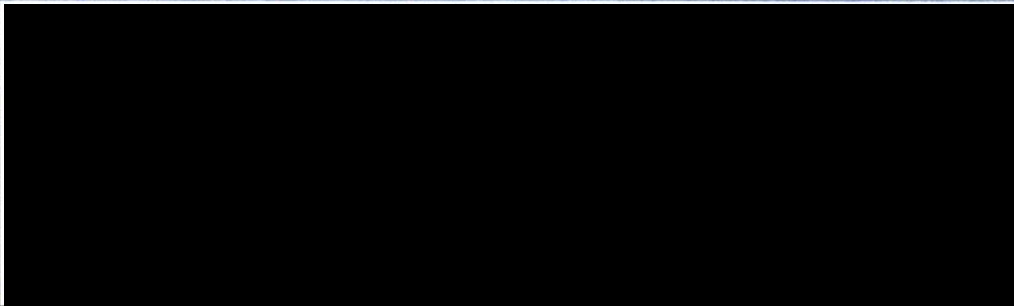
**ENTENTE PARTICULIÈRE
CENTRE DE RECHERCHE**



Devant prendre fin le :



Mandataires de l'entente



Conseiller en francisation

Monsieur Michel Renaud

Michel.Renaud@oqlf.gouv.qc.ca

L'Office québécois de la langue française, représenté par M. Robert Vézina, président-directeur général, et [REDACTED]

[REDACTED] conviennent de rendre officielle l'entente particulière dont bénéficie [REDACTED]

ADMISSIBILITÉ

L'entreprise a démontré que la nature de ses activités de recherche et de développement la rend conforme aux exigences faites par le Règlement de l'Office québécois de la langue française sur la définition de « siège social » et sur la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office (C-11, r. 3), aux alinéas 4 et 5.

CONFORMITÉ ET MESURES DE FRANCISATION

L'entreprise s'engage à réaliser les mesures de francisation décrites ci-après pour se conformer au paragraphe 3 du Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre (r. 12) et aux règles relatives à la généralisation du français dans les technologies de l'information. Une fois ces mesures réalisées, elle s'engage à maintenir le statut du français conforme à ces dispositions.

MESURES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Respect du programme et de l'entente particulière	Se conformer aux éléments et aux étapes prévus dans l'entente.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Information	Informar son personnel de la mise en application d'une entente particulière de centre de recherche dans l'entreprise.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Reddition	Remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre des mesures de francisation de l'entente tous les 12 mois.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

MESURES SPÉCIFIQUES DE L'ENTENTE

A. Utilisation du français au Québec dans les communications externes

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Communications externes	Utiliser le français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres résidant au Québec. <u>Exemples</u> : Appels d'offres, demandes de subventions, contrats			

B. Utiliser le français dans les communications internes

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Communications internes	Utiliser le français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise ainsi qu'avec employés qui occupent des postes non visés par l'entente au Québec. <u>Exemples</u> : Réunions de travail, consignes et directives, formations, notes de service, courriels adressés au personnel, médias internes			

C. Utilisation du français dans les communications liées aux liens contractuels existant entre
Maintenir la situation actuelle, aucune mesure spécifique à prendre.

D. Utilisation du français dans l'affichage interne

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Affichage interne	Utiliser le français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du centre de recherche.			

E. La connaissance du français chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Connaissance du français	Augmenter à tous les niveaux le nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française.			

F. L'utilisation d'une terminologie française

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Terminologie	Utiliser progressivement une terminologie française.			

L'utilisation du français dans les technologies de l'information

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Applications (logiciels)	Généraliser l'utilisation du français dans les logiciels d'application.			

PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [REDACTED] à utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

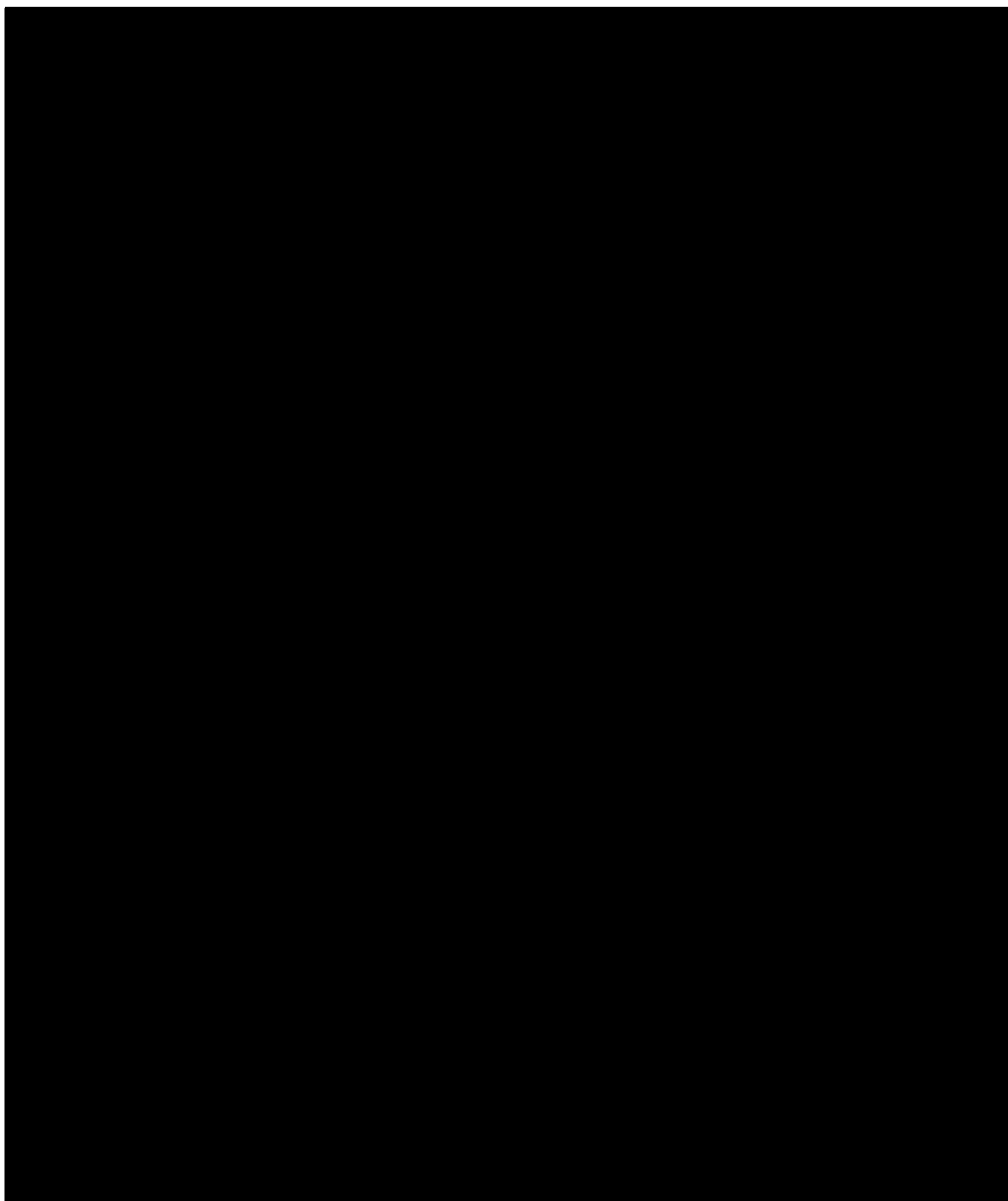
- Les activités de recherche fondamentale visant l'accroissement des connaissances, les activités de recherche appliquée, y compris la mise au point de nouveaux produits, ou d'autres activités de recherche pouvant avoir des applications industrielles immédiates;
- La conduite d'activités de recherche visant à développer des technologies nouvelles jusqu'à un niveau de maturité technologique suffisamment avancé pour permettre leur commercialisation;
- La poursuite de projets de développement expérimental menant à la mise au point de nouveaux produits ou à la validation de nouvelles hypothèses [REDACTED]
- La production de documents de recherche ainsi que les plans, les devis et les spécifications techniques;
- Le développement de systèmes et de nouvelles technologies avec des partenaires d'affaires situés partout dans le monde;
- [REDACTED]
- La collecte de données, l'étude des besoins ainsi que l'adaptation des plans aux spécifications imposées par les clients et les marchés situés à l'extérieur du Québec;
- L'entretien des relations professionnelles avec des partenaires internationaux ainsi qu'avec les clients de l'extérieur du Québec dans la conception de nouveaux produits et l'exécution de contrats de recherche avec des universités et différents paliers gouvernementaux;

EXCLUSIONS

Les activités suivantes NE SONT PAS des activités de recherche admissibles :

- les activités destinées à améliorer les processus de production ou de fabrication déjà en cours;
- les installations ou les laboratoires consacrés exclusivement aux tests de contrôle de la qualité;
- les postes exclusivement consacrés à la qualification ou à la certification d'un produit et des essais menés à cette fin;
- les travaux visant à vérifier ou à assurer la normalisation ou la conformité aux normes ISO ou à d'autres normes internationales;
- le développement et la mise au point de nouveaux produits, y compris des logiciels, lorsqu'ils ne supposent pas un progrès dans les connaissances scientifiques, fondé sur la validation de nouvelles hypothèses, et ne constituent qu'une nouvelle utilisation commerciale d'un procédé déjà connu.

LISTE DES POSTES VISÉS PAR L'ENTENTE



CAUSES DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE L'ENTENTE

connaît les causes suivantes de modification, de suspension ou d'annulation de ladite entente particulière et s'engage à respecter toute obligation qui pourrait en découler :

- Changements dans les conditions qui ont rendu l'entreprise admissible : doit informer l'Office québécois de la langue française, par écrit, de tout changement dans les données qui l'ont rendue admissible à une entente particulière, à défaut de quoi l'entente pourra être annulée.
- Abrogation ou modification de certains articles de la Charte de la langue française ou de ses règlements : les deux parties négocieront les modifications nécessaires afin de s'assurer que l'entente est toujours conforme aux articles ainsi modifiés.
- Défaut de de produire un rapport de mise en œuvre sur l'état d'avancement des mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de de réaliser, dans les délais fixés, les mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de de donner suite à un avis de l'Office québécois de la langue française lui demandant de se conformer à la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de conclure le renouvellement de l'entente avant la date de fin de la présente entente.

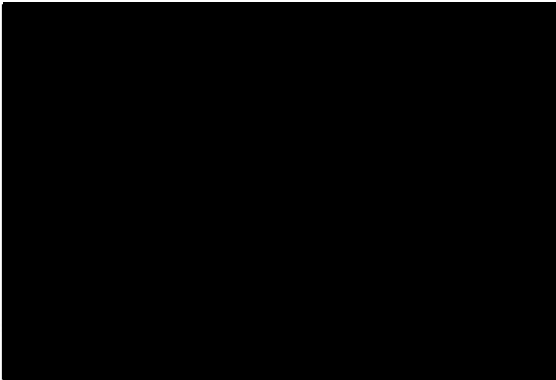
DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Contrevenir à une disposition de la Charte de la langue française ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci est une infraction passible d'amendes (art. 205 et 205.1). Aussi, le non-respect des obligations imposées par la Charte de la langue française ou de ses règlements peut entraîner le refus, la suspension ou l'annulation de l'attestation d'application de programme de francisation ou du certificat de francisation (art. 147).

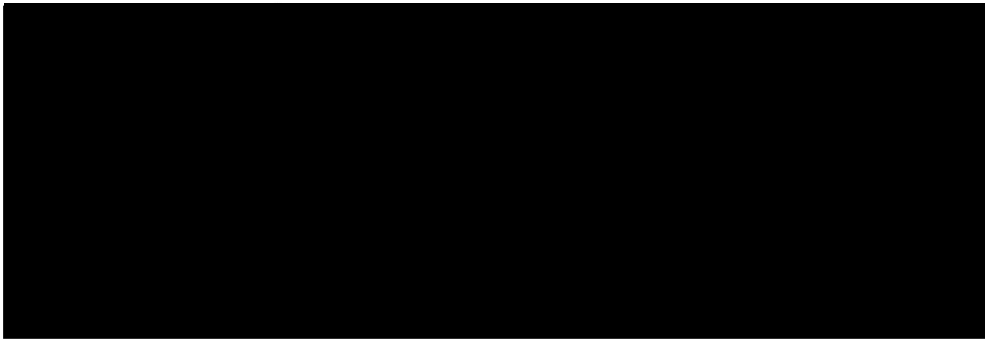
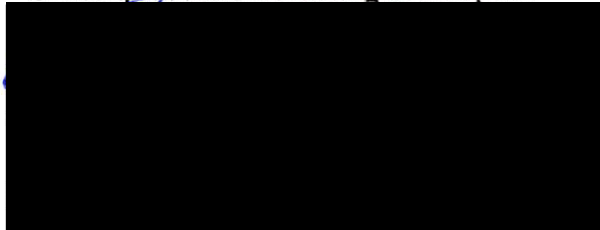
ÉCHÉANCE

Cette entente prendra fin le : [REDACTED]

SIGNATURES



Monsieur Robert Vézina
Président-directeur général
Office québécois de la langue française



¹ L'échéance de l'entente est synchronisée avec la date d'exigibilité d'un rapport triennal